



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 10 mai 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision portant désignation d'un juge unique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Thomas Lubanga Dyilo

Le conseil de permanence

Me Emmanuel Altit

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision assignant la situation en République démocratique du Congo (« la RDC ») à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, en vertu desquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* dans la situation en République démocratique du Congo, la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,


PAR CES MOTIFS,

¹ ICC-01/04-1-tFR.

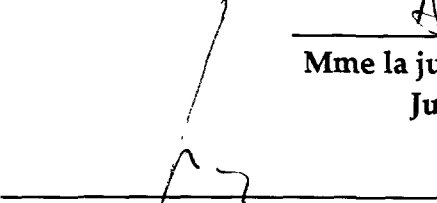
DÉCIDE de désigner la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I pour l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* à partir du 10 mai 2007 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

DÉCIDE que sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I concernant l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* seront exercées par la juge unique à partir du 10 mai 2007 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

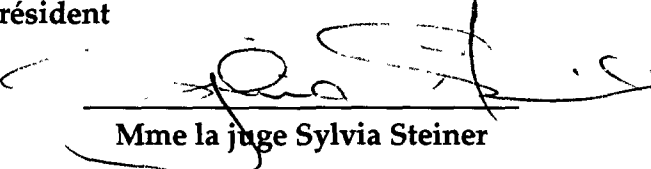
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président



M. le juge Claude Jorda



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 10 mai 2007

À La Haye (Pays-Bas).